



Arrêt

**n° 176 240 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 17 avril 2011.

Le 20 avril 2011, elle a introduit une demande d'asile, clôturée négativement par le Conseil de céans dans son arrêt n° 101 407 du 23 avril 2013 (affaire X).

Le 14 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 18 mars, la requérante et son compagnon, de nationalité belge, ont déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles.

Le même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré d'un ressortissant belge. Le 10 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 26 septembre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour, au même titre, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles. Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 19 mai 2015, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour, au même titre, auprès de l'administration communale de la Ville de Bruxelles, complétée le 14 août 2015. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit.

« [la demande] est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 19/05/2015, en qualité de partenaire enregistré de [F. A.] nn [...], l'intéressée a produit sa déclaration de cohabitation légale, les preuves de sa relation durable avec son partenaire et la preuve de son identité (passeport).

Si l'intéressée a également démontré qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas apporté la preuve que la personne qui lui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, si son partenaire prouve qu'il recherche activement un emploi, les montants mensuels provenant des allocations de chômage (voir documents de la CSC) n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ($1111,62\text{€} \times \text{taux personne avec famille à charge} \times 120\% = 1333,94\text{€}$).

L'étrangère n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque qu'elle rentre dans les conditions de l'article 42 §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. A cette fin, elle nous communique une tentative d'élaboration d'un budget. Force est de constater [sic] que ce budget est incomplet et ne représente que quelques postes de dépenses. En outre, certains justificatifs consistent en des documents peu probants (des tickets de caisses anonymes) et non par exemple des extraits de comptes bancaires sur la durée par exemple d'un mois. Il est à noter également que le logement est un logement du CPAS de Bruxelles et que la personne qui lui ouvre le droit bénéficie d'une aide pour ce logement.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter et de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter, 42, §1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante reproduit *in extenso* un courrier du 14 août 2015, adressé à la partie défenderesse afin de compléter son dossier, dans lequel elle établit un budget mensuel, reprenant « les revenus et dépenses essentielles du couple, à savoir : loyer et charges, dépenses de nourriture et de vêtements et frais de téléphone ». Elle fait valoir que « le loyer s'élève après déduction des ADILS à 583.51 EUR, ce qui signifie qu'il reste au couple, après déduction de ce montant, une somme de 515 EUR à consacrer aux autres dépenses. Ces autres dépenses ont également été justifiées par la production de tickets de caisse qui couvrent une période d'un mois (juillet 2015). A cet égard, l'exigence de l'Office des Etrangers quant à la production d'extraits de compte est disproportionnée. Le couple effectue la plupart des achats de nourriture et de produits d'entretien en cash, ce qui ne peut leur être reproché, et qui justifie la production de tickets « anonymes » plutôt que celle d'extraits de compte. En tout état de cause, le montant disponible après déduction du loyer, qui est établi (plus de 500 EUR), suffit amplement à couvrir le reste des dépenses du couple, qui ont un budget serré mais néanmoins raisonnable. Dès lors, contrairement à la conclusion de l'Office des Etrangers, la requérante a apporté les éléments qui permettaient à l'administration de déterminer le montant lui permettant ainsi qu'à Monsieur [F.] de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. La décision attaquée viole par conséquent l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. La partie adverse a en outre commis une erreur de motivation matérielle ».

2.2.2. Dans une seconde branche, s'agissant du logement du CPAS que le ménage de la requérante occupe, la partie requérante fait valoir que « d'une part, bien que le logement occupé par le couple soit effectivement la propriété du CPAS de Bruxelles, cela est sans conséquence sur la question des revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980. [...]. Il ne ressort nullement du contrat de bail produit par la requérante que le logement qu'elle occupe avec Monsieur [F.] est un logement social. D'autre part, il ressort des documents joints à la demande que Monsieur [F.] perçoit des ADILS, c'est-à-dire des allocations de déménagement, installation et d'intervention dans le loyer, qui sont destinées à couvrir la différence entre l'ancien et le nouveau loyer pour des personnes qui souhaitent déménager d'un logement non conforme vers un logement conforme. [...]. Il ne s'agit donc nullement de revenus visés à l'article 40ter, alinéa 2, 2° de la loi du 15.12.1980. L'Office des Etrangers a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 40ter, alinéa 2, 2° de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose sur le fait que la personne rejointe ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant 120% du revenu d'intégration sociale - motif qui n'est pas contesté par la partie requérante -, et qu'elle ne dispose pas des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins du ménage sans devenir une charge pour le pouvoir public - motif que la partie requérante estime infondé.

Le Conseil rappelle qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.3. Aux fins de permettre à la partie défenderesse d'apprécier l'existence des moyens de subsistance nécessaires susvisés, la partie requérante a produit un courrier de son conseil, dans lequel elle expose notamment, documents à l'appui, les postes de dépenses du couple sur une durée d'un mois. A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse lorsque cette dernière qualifie cet exposé de « tentative d'élaboration d'un budget » et de « budget incomplet » qui ne lui permettrait pas de porter l'appréciation requise par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il est tout d'abord nécessaire de relever que ce budget est celui d'un couple sans enfant, aux revenus limités. De plus, il ne peut être nié qu'il est difficile d'estimer avec précision certains postes de dépenses. *In casu*, le Conseil observe que le budget présenté porte sur les besoins de base mensuels du couple : le loyer, les charges liées à ce logement, les frais d'alimentation, les frais de télécommunication et les frais d'habillement. La partie requérante expose également que le reste du budget est consacré aux frais médicaux et autres dépenses éventuelles supplémentaires ou exceptionnelles. En outre, comme le souligne la partie requérante, ces dépenses sont attestées, notamment, par la production de tickets de caisse qui, si certes ne peuvent être qualifiés à eux seuls de probants, illustrent néanmoins les dépenses usuelles du couple et ne peuvent être écartés au motif qu'il serait préférable de produire des extraits bancaires, sauf à exiger des intéressés qu'ils recourent à un moyen de paiement particulier, lequel attesterait tout plus du montant et du lieu de la dépense, mais non de l'objet de la dépense. En tout état de cause, le Conseil observe au dossier administratif, la présence d'extraits bancaires.

Par ailleurs, s'agissant du logement du couple, comme le souligne la partie requérante, si son compagnon bénéficie d'une aide de la Région bruxelloise, à savoir une allocation de déménagement-installation et intervention dans le loyer (ADIL), le Conseil observe toutefois qu'il ne ressort pas du contrat de bail remis à la partie défenderesse que ce logement soit un logement social mis à la disposition du couple par le CPAS de Bruxelles, contrairement à ce que la partie défenderesse laisse entendre dans la décision attaquée. Le Conseil relève également, comme le fait la partie requérante dans sa requête, que le montant du loyer comprend le paiement des charges y afférent.

L'ensemble de ces constats permet au Conseil de conclure qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à une appréciation suffisante et appropriée de

l'ensemble des éléments qui lui ont été soumis par la partie requérante en vue de lui permettre de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et de la partie requérante, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans cette mesure, en ses branches réunies, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2015, sont annulés

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS